

L'insémination artificielle devant la conscience chrétienne

Jean-Marie Aubert

Résumé

L'insémination artificielle appliquée aux êtres humains est une technique que l'Église catholique réproouve comme moyen d'obtenir une conception, par l'utilisation d'un sperme provenant d'un « donneur » autre que le mari légitime, et en général pour pallier une déficience du mari. L'Église estime que le désir d'avoir un enfant (qui peut très bien être légitimement satisfait par l'adoption) ne peut pas justifier un procédé qui introduit un élément étranger au couple aussi essentiel que le sperme. Et ce n'est pas en assimilant indûment, par un artifice de langage, le don de sperme à un don d'organe ou l'insémination artificielle à une greffe d'organe, que l'on peut éliminer cette atteinte à l'amour conjugal. Car le sens profond de la sexualité est d'instaurer un lien entre l'amour, sexuellement exprimé, des conjoints et l'enfant que la mère peut engendrer.

Citer ce document / Cite this document :

Aubert Jean-Marie. L'insémination artificielle devant la conscience chrétienne. In: Revue des Sciences Religieuses, tome 55, fascicule 4, 1981. pp. 253-263;

doi : <https://doi.org/10.3406/rscir.1981.2927>

https://www.persee.fr/doc/rscir_0035-2217_1981_num_55_4_2927

Fichier pdf généré le 02/05/2018

L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE DEVANT LA CONSCIENCE CHRÉTIENNE

Parmi tous les problèmes éthiques d'ordre sexuel et familial, il en est un qui paraissait quelque peu tombé dans l'oubli, celui posé par l'insémination artificielle humaine. Or, signe de remise en actualité, le Conseil de l'Europe, l'a soumis à un examen détaillé depuis quelque temps, d'abord devant ses diverses instances techniques (comité juridique, comité de la santé publique), ensuite devant la Direction des droits de l'homme et actuellement devant l'Assemblée parlementaire. Le but de toute cette procédure est d'aboutir à un texte invitant les gouvernements des États membres du Conseil à y adapter ou conformer leurs législations. La gravité des problèmes éthiques soulevés par ces débats sur l'insémination artificielle des êtres humains, retrouvant une nouvelle actualité, légitime les interrogations que peut se poser une conscience chrétienne. D'où l'utilité pour notre revue d'y consacrer un examen à la lumière de l'enseignement de l'Eglise.

L'utilité d'un tel examen est d'autant plus évidente pour un chrétien que l'Eglise catholique maintient fermement sa position de *refus d'un tel procédé* pour obtenir la naissance d'un enfant. Ce refus de l'Eglise, énoncé dès la fin du siècle dernier, lorsque le problème se posait en termes médicaux, a été explicité par Pie XII en un texte célèbre en 1949 (1). Évidemment, il n'est pas question ici de reprendre tels quels les termes de cet enseignement ; car depuis, la ques-

(1) Pour ce texte et les autres interventions de l'Eglise et bibliographie correspondante, voir l'article déjà ancien de L. BENWART, *Insémination artificielle et documents pontificaux*, dans la Nlle Rev. Théol. 1949, 1972-1081. A une date plus récente, le problème a été traité dans une perspective plus personnelle par R. TROISFONTAINES, *L'insémination artificielle. Problèmes éthiques*, dans la Nlle Rev. Théol. 1973, 764-778. Auparavant un petit livre collectif avait exposé les divers points de vue (médical, psychologique, théologique) : *L'insémination artificielle*, édité par le Centre d'Etudes Laënnec, Paris, 1948.

tion a quelque peu évolué, en partie au plans de l'argumentation, trop centrée jadis sur l'idée de conformité à la nature. Nous le ferons ici dans la problématique renouvelée par les recherches modernes et les préoccupations exprimées par le texte du Conseil de l'Europe.

1. — *Quelques données de base*

A l'imitation de ce qui se fait depuis longtemps en matière d'élevage animal (dans un but de sélection génétique), l'insémination artificielle consiste essentiellement en l'introduction du liquide séminal dans le vagin d'une femme par tout autre moyen que celui d'un coït normal. Cette technique, qui en soi ne présente guère de difficultés opérationnelles, a tendance à se répandre de plus en plus (en France environ 2.500 inséminations artificielles annuelles).

Les motivations de l'emploi de ce procédé sont multiples. Il y a d'abord les cas de couples qui ne peuvent procréer en raison d'une déficience anatomique de l'un ou de l'autre conjoint, rendant impossible un rapport sexuel normal. Dans ce cas, le médecin prélève le sperme du mari (soit éjaculé à la suite d'un rapport inefficace, soit obtenu par un autre moyen, qui pose en lui-même un autre problème éthique, masturbation ou ponction). Ici il s'agit d'une *insémination artificielle appelée homogène*, car sans « donneur » étranger. Elle ne pose pas de problématiques majeurs, sinon à propos du moyen employé pour obtenir le sperme du mari. Aussi n'en sera-t-il pas question ici dans ces pages.

Par contre, l'insémination artificielle est utilisée bien plus souvent dans un tout autre contexte, et c'est celui qui sera examiné ici : l'insémination artificielle *avec donneur extérieur au couple*. Ce cas se réalise soit à propos d'une femme seule qui désirerait avoir un enfant sans souhaiter un rapport avec un homme, soit surtout à propos de couples dont le mari est stérile, et qui désirent tout de même avoir un enfant de la femme, estimant que ce serait plus naturel que d'adopter un enfant, vu que l'épouse en serait la mère. On a alors recours à un donneur de sperme étranger au couple. Par souci de commodité, on abrègera ici par le sigle « *I.A.D.* » cette insémination artificielle par donneur, dont il sera question dans les pages suivantes.

Signalons enfin que cette technique est à l'ordre du jour, du fait qu'elle devient rapidement plus accessible, en raison de la créa-

tion de « *Banques de sperme* », dans lesquelles les spermatozoïdes de donneurs anonymes sont conservés plus ou moins longtemps, en vue d'une éventuelle insémination, au point qu'une femme peut envisager avoir un enfant d'un homme mort depuis un certain temps et dont le sperme aurait été conservé. Et à ce sujet, la technicité avancée mise en œuvre pour les I.A.D. leur confère inévitablement une sorte de garantie morale, provenant de la respectabilité et du prestige que revêtent les actes médicaux, surtout s'ils entrent dans le cadre d'une loi. On ne doit jamais oublier ce contexte médico-social dans lequel se situe désormais l'I.A.D. et qui tend à faire disparaître ou diminuer les objections ou préventions contre cette technique, et donc à moins faire comprendre les raisons du refus de l'Église (2).

2. — *Une problématique inadéquate*

La manière dont est posé le problème révèle d'emblée l'oubli de quelques vérités fondamentales. En effet, on essaie d'assimiler purement et simplement l'I.A.D. à une simple greffe d'organe, comme une de ses formes particulières ; on parle ainsi de « banque de sperme » comme on parle d'une banque d'organes ; on parle de « donneur de sperme » comme on parle d'un donneur d'organes quelconque. L'assimilation entre les deux cas n'est possible que grâce à un *artifice de langage, une abusive assimilation* entre deux phénomènes tout à fait différents, et dont les conséquences ont des portées et des significations sans commune mesure.

En effet, d'un côté, *la greffe d'organes*, à partir d'un donneur individuel, d'un cadavre ou d'une banque d'organes, vise essentiellement à la guérison ou la survie d'un individu gravement atteint dans son intégrité anatomique ou physiologique. Il s'agit donc d'une *technique thérapeutique* visant à guérir ou à sauver par la greffe d'un organe particulier prélevé sur un autre individu.

Par contre, *dans l'I.A.D.*, il s'agit de tout autre chose. Il ne s'agit pas de guérir ou de sauver, mais de *répondre à un désir*, par ailleurs très légitime, celui d'avoir un enfant. Ne s'agissant pas de thérapeutique, on perçoit déjà que l'I.A.D. souffre d'une déficience dans

(2) De pareils cas se posent de plus en plus souvent ; le prestige d'une technique médicale peut risquer de faire sous-estimer les problèmes moraux sous-jacents. Nous avons analysé cette interaction entre technique et éthique dans une étude parue dans la revue « Médecine pour l'homme » n° 132 (1981) : *L'enjeu éthique du diagnostic pré-natal*.

sa légitimation. Car elle ne répond pas à un besoin vital grave et urgent pour la vie, mais simplement à un désir, d'ordre psychologique, dont l'insatisfaction ne met aucune vie en danger, ou même qui pourrait être satisfait par une autre voie, celle de l'adoption (dont nous dirons un mot plus loin).

Il y a donc là une assimilation abusive, visant à revêtir l'I.A.D. du prestige d'une greffe d'organe et donc à la « banaliser », c'est-à-dire à la soustraire au jugement éthique, en l'introduisant comme un cas particulier dans une technique (la greffe d'organe) qui est un des titres de gloire de la chirurgie moderne.

Cette assimilation abusive se révèle aussi dans l'emploi du vocabulaire. Ainsi, on parlera du sperme comme d'un organe quelconque, alors que les deux choses sont inassimilables. Un organe est la partie d'un organisme vivant, individualisé, et dont le fonctionnement est indispensable pour l'ensemble de cet organisme (partie au service de tout). Par contre, le sperme est porteur d'une autre finalité : la création d'une future personne humaine, avec sa dignité et son autonomie ; son injection (qui ne peut être assimilée à une greffe que pas un abus de langage) *n'est en rien indispensable à la vie normale de la femme intéressée*, sinon se serait vouloir laisser entendre que le sperme serait un organe dont l'organisme féminin aurait besoin pour vivre ! Cette I.A.D. ne concerne pas l'existence (dans sa survie et sa santé) de l'organisme féminin ; elle ne vise pas à suppléer à une déficience vitale. Elle concerne par contre l'avenir d'un être autre, un enfant à venir, future personne humaine qui a des droits dès sa conception (droits reconnus par nombre de législations). *Les finalités et les enjeux sont donc d'ordres tout à fait différents.*

Cette différence élémentaire entre un organe quelconque et le sperme (avec son environnement physiologique, l'appareil génital) est par ailleurs nettement affirmée par les spécialistes de l'évolution biologique ; ils distinguent en effet le « soma » (= le corps individualisé) et le « germen » (= le patrimoine génétique contenu dans les cellules germinale, mâles et femelles). Alors que le premier est constitutif de l'individu, le second est l'expression d'une histoire, d'un phylum génétique qui transcende l'individu, une généalogie qui échappe à l'influence du premier. Il faudrait ici rappeler la fameuse querelle sur l'hérédité des caractères acquis (non transmissibilité des acquis du soma sur le germen) ou l'affaire fameuse de Lyssenko. D'ailleurs, même s'il y avait une influence du soma sur le germen, il n'en resterait pas moins qu'il s'agit toujours de réalités d'ordres

différents. Et l'éthique ne peut pas ignorer ces distinctions, car elles retentissent sur la dignité des personnes et le sens de la sexualité. Bref, le germen, ici le sperme, ne peut pas être assimilé à une partie du soma, c'est-à-dire à un simple organe.

Parler alors de donneur de sperme comme on parlerait d'un donneur d'organe est abusif et traduit une ambiguïté bien perceptible, comme on le rappeller plus bas, dans le souci des promoteurs du projet d'assurer le secret absolu et l'anonymat du donneur.

3. *Le sens de la sexualité*

Le caractère spécifique du sperme, inassimilable à un organe que l'on pourrait greffer, apparaît encore plus quand on réfléchit sur la signification de la sexualité, surtout telle que nous la révèle le progrès de la pensée moderne.

En effet, si la sexualité, biologiquement parlant, a une finalité immédiate qui est la procréation, elle prend chez l'homme un sens spécifique, celui d'être le point de départ d'une forme fondamentale de rencontre, d'unité, d'inaugurer une vie de relations intimes, entre deux être humains de sexes différents. *Elle n'a de sens que mise au service du sentiment humain le plus profond, celui de l'amour conjugal, conçu pas seulement comme un fait physique, mais comme une union psychique, celle des cœurs et des volontés, en laquelle l'homme et la femme se donnent l'un à l'autre totalement, corps et âme.*

Or, l'essentiel en ce domaine, est de *ne pas séparer les deux finalités*, la procréatrice et l'affective ; même si la première n'est recherchée que sporadiquement, quand un enfant est voulu, elle n'a de sens profond que intégrée dans la relation singulière de l'amour qui unit les deux éléments du couple. Aussi, admettre que dans la recherche de la procréation, l'un des éléments du couple, le mari, puisse être éliminé, mis hors circuit, c'est nier le sens de la sexualité conjugale. *Aucun remplaçant extérieur (le donneur), se substituant à la déficience du mari, ne peut prendre sa place.* Il n'en a pas le pouvoir. Car le *sperme n'est pas un organe interchangeable* et anonyme ; il est l'expression et le porteur de toute une histoire, il est le facteur essentiel de la formation d'un nouveau patrimoine génétique, celui de l'œuf fécondé ; son donneur n'es pas un être indifférencié, malgré son anonymat, mais une personne s'introduisant dans l'intimité du couple.

Enfin, l'I.A.D. revient plus ou moins à réduire la sexualité humaine à la pure sexualité animale ; et on sait qu'elle est justement très utilisée dans l'art vétérinaire. Son emploi en sexualité humaine est la négation de la conjugalité, sorte d'adultère, c'est-à-dire lésion de l'ordre objectif et naturel qui doit régir les rapports entre conjoints. On ne peut donc ignorer qu'elle introduit un *élément étranger* dans un domaine où cette intrusion signifie la négation de qui donne à l'enfant tout son sens, celui d'être le fruit d'un amour s'exprimant sexuellement. Et ce n'est pas en prescrivant *le secret sur l'identité du donneur* que l'on élimine le vice fondamental du procédé ; on ne fait que le camoufler ; et même l'insistance avec laquelle on demande de tout faire pour garder ce secret est révélatrice de la *gêne ressentie*. On veut se voiler la face devant la signification réelle du procédé ; là plus qu'ailleurs la politique de l'autruche n'est justifiable.

En d'autres termes, la mise en route du processus procréateur d'une future personne humaine regarde uniquement les personnes du couple ; car l'enfant prend tout son sens d'être l'expression de l'unité du couple, cette unité qu'est l'amour véritable des conjoints. L'I.A.D. en introduisant un facteur aussi essentiel de procréation qu'est le sperme, et le sperme d'un étranger, viole cette exigence naturelle qui relie l'être à naître à ses géniteurs.

Pour parler plus précisément, on peut dire qu'en ce domaine, comme en tous ceux qui engagent la vie, *la fin ne justifie pas les moyens*, ou mieux que tous les moyens ne sont pas compatibles avec une fin légitime (3). En effet, désirer un enfant est une chose excellente, et l'Eglise a toujours tendu à sauvegarder ce désir (on l'a même accusée d'être nataliste à tout prix...). Mais pour réaliser ce légitime désir, utiliser un moyen qui n'est pas le fait du couple, expression de son unité et amour, *c'est employer un moyen qui est la négation du sens profond du désir* ; on a beau faire, c'est un moyen qui ne peut être justifié par sa fin, puisqu'il en est la *négation* dans sa finalité profonde. Par sa structure même, l'I.A.D. est en effet en contradiction avec ce qu'est l'enfant, le fruit et le couronnement de l'amour des époux. On a beau tourner et retourner le problème, on

(3) Sur ce grave problème de la fin et des moyens, problème remis en actualité, nous renvoyons au volume édité par les « Recherches de Science religieuse » (regroupant 10 articles de cette revue, numéros 2 et 3 de 1980) : *La fin et les moyens. Au carrefour de la pensée et de l'action*, Paris, 1980, où nous avons rédigé le long article inaugural, p. 17-54.

ne peut légitimer un tel processus, car il n'est pas homogène avec la fin recherchée.

4. — *Le « non-dit » de l'insémination artificielle et le droit de l'amour*

Un des éléments essentiels de la pratique actuelle de l'I.A.D. est le secret qui doit entourer l'identité du « donneur » ; et il est utile à ce sujet de réfléchir sur les *motivations non avouées* et le « non-dit » de ce secret et sur l'opposition qu'il constitue avec le droit moral de l'amour conjugal, particulièrement dans la personne du mari.

En effet, le mari, du fait qu'il est mis « hors-circuit » dans ce type de génération, se voit frustré d'un de ses droits fondamentaux, celui d'exiger que son épouse ne soit pas enceinte d'un autre homme que lui. Et pourtant, qu'on ne dise pas que l'époux a le droit de renoncer à cette exigence. Car ce droit le lie autant que son épouse, étant le résultat d'un accord mutuel, et surtout il n'est pas qu'un droit strictement individuel ; *il déborde la volonté des deux époux* ; car il porte sur l'existence future d'un autre être humain et concerne aussi le corps social tout entier, dont la famille est la cellule élémentaire.

Et à ce sujet la comparaison avec l'adoption est éclairante. Dans celle-ci les deux époux sont à égalité ; aucun des deux n'est géniteur ; leur relation de conjoints n'est pas mise en question ; elle est simplement transférée sur le plan moral, celui d'une commune parenté adoptive. Par contre, dans l'I.A.D. la femme est réellement mère. Or, l'essence de tout mariage est de constituer une unité intime, le couple dans lequel chacun se donne l'un à l'autre et réservant exclusivement à l'autre l'usage de sa sexualité. Or, qu'on le veuille ou non, un enfantement est un acte éminemment sexuel, même si son origine est artificielle, c'est-à-dire extra-conjugale. Le fait même que la fécondation, qui est à l'origine de cet enfantement, est radicalement coupée de tout amour (elle est l'acte d'un médecin), la réduit à un acte *en rupture* avec la relation unique et inaliénable constitutive de la sexualité conjugale. Elle est un peu une violation du droit matrimonial.

Il serait vraiment curieux qu'à notre époque, où la sexualité n'est plus uniquement perçue comme une pure fonction de reproduction, mais aussi comme une fonction d'épanouissement mutuel des époux dans l'amour réciproque, on puisse envisager une telle *distorsion entre la génération d'un enfant et l'amour des conjoints*. On aperçoit mieux de nos jours que l'enfant doit être le fruit, le couronnement

et le symbole de l'amour entre les conjoints. C'est là une perspective qui dépasse, celle purement « physicienne » du temps passé, et en cela l'I.A.D. serait une étrange régression négatrice du lien mieux perçu qui doit relier l'enfant à l'amour (sexuellement exprimé) des parents. La venue d'un enfant ne se conçoit plus que comme « signifiant » d'un amour dont il concrétise le désir d'union et de communion.

L'I.A.D. va directement à l'encontre de cette perspective valorisante de la sexualité conjugale, qui n'est en rien assimilable à la fécondation animale. Par l'I.A.D. l'enfant n'est plus le fruit d'un amour conjugal exprimé dans un rapport sexuel, mais le simple fait de la mère fécondée dans l'anonymat. Cet anonymat, intrinsèque à l'I.A.D. montre bien que le législateur a vaguement conscience que l'intrusion du « donneur » viole le droit du mari et de l'amour conjugal ; mais ce n'est pas en exigeant le secret sur l'identité du « donneur », qu'on élimine cette violation d'un droit fondamental, celui inhérent au droit de l'amour conjugal et de la famille.

Enfin, un juriste ne peut qu'être très réservé sur ce problème. Comme l'écrivait un juriste belge (R. Dierkens) au cours d'un colloque tenu à Louvain sur ce sujet : l'I.A.D. est juridiquement inacceptable parce qu'elle provoque une cassure délibérée entre la paternité juridique et la paternité biologique.

4. — *Conséquences psychologiques*

Quant on sait ce climat de secret, de « non-dit », on est en droit de se demander quelle en sera la conséquence sur la psychologie intime des deux conjoints, à la suite d'une I.A.D. réussie. Le philosophe Gabriel Marcel a énoncé là dessus des inquiétudes justifiées, résumées ainsi : « Il faudra que la femme porte en elle pendant neuf mois ce germe dont on lui recommande instamment de ne pas considérer l'origine. Presque toujours, au moins après un temps, elle rêvera de celui qui l'a rendue féconde, elle cherchera à déceler son identité ; plus tard, elle se repentira de ne point connaître le vrai père de l'enfant. La gestation — qui n'est pas une parthénogénèse — et la maternité n'impliquent-elles pas des possibilités destructrices pour l'union du mari et de la femme ? »

Pour esquiver la difficulté, on allèguera que le mari, bien que sur le plan physique son rôle soit inexistant, est néanmoins associé à l'opération ; il y a consenti (et les banques de spermes et les gyné-

cologues lui demandent même de l'attester par écrit) ; financièrement il en fait les frais ; il s'y trouve ainsi mêlé, il participe à l'attente active de sa femme. Mais jusqu'à quel point sera-ce possible ? Admettons que le mari puisse n'être pas jaloux du donneur anonyme, qu'il se borne peut-être à envier dans l'abstrait ses qualités d'étalon. Mais il est tout à fait impossible que cette non-jalousie aille jusqu'à la non-conscience...

De toute manière, l'inégalité presque monstrueuse entre le rôle de l'homme, qui se réduit à un vague consentement, à une complaisance nuancée peut-être d'irritation et de rancune — et le rôle décisif de la femme ne peut pas ne pas amener un déséquilibre perturbateur dans le ménage, surtout quand l'enfant sera là, l'enfant de père inconnu » (4).

5. — *L'I.A.D. à la lumière de la Foi religieuse*

Pour un chrétien ces vérités naturelles bénéficient d'un éclairage supérieur, celui des données de la Foi. On peut les résumer en deux points :

a) Dès les premières pages de la Bible, l'union des époux dans le mariage apparaît comme liée étroitement à la vocation divine de l'homme, au point que les deux membres du couple sont dépeints comme devant constituer « *une seule chair* ». Cette insertion du mariage dans un contexte divin a pris sa pleine forme dans l'élévation du mariage au rang de sacrement, qui en resserre les exigences et propriétés naturelles. Aussi, l'utilisation des découvertes de la science moderne dans l'I.A.D. ne peut pas aller contre cette structure fondamentale ; ce serait détourner de leur fin les découvertes de l'esprit humain, utilisées alors contre l'ordre divin des choses.

b) Par contre, pour l'Eglise, *l'acte fécondateur du couple est à la fois un acte procréateur*, par lequel le couple participe à l'action créatrice de Dieu. Car, du fait que l'homme n'est pas un simple animal, mais est spécifié par une âme spirituelle et immortelle, celle-ci ne peut être que créée immédiatement par Dieu, dès lors que les époux ont mis en œuvre le processus fécondateur. Et dans le plan divin c'est à des époux liés par le mariage et son amour qu'il appartient de déclan-

(4) Le texte de G. Marcel se trouve dans le volume cité plus haut (note 1) : *L'insémination artificielle*, p. 35-46 ; nous en avons donné ici le condensé fait par Troisfontaines, dans son art. déjà cité, p. 774-775.

cher un tel processus humano-divin (fécondation et création de l'âme par Dieu). Provoquer la création d'une âme spirituelle constitutive d'une personne humaine en dehors de l'intervention du mari ne peut apparaître à un chrétien qu'en opposition avec le plan de Dieu.

6. — *L'alternative de l'adoption*

En terminant, il peut être utile de comparer l'I.A.D. à l'alternative qu'offre l'adoption au problème du désir d'un enfant. Ce problème pouvant toujours être solutionné par l'adoption, il paraît souhaitable que les mêmes efforts, déployés pour encourager un procédé aussi criticable que l'I.A.D. soient investis dans un *encouragement aux Etats à favoriser l'adoption* et sa procédure juridique. Car c'est là que réside la vraie solution à ce problème.

Mais, à ce propos, l'objection suivante peut venir à l'esprit : de la part du mari stérile accepter l'I.A.D. de sa femme n'est-ce pas une sorte d'adoption ? Car il s'agit d'un enfant à venir fruit d'un père étranger. C'est oublier *tout cse qui distingue l'I.A.D. de l'adoption* : celle-ci ne fait intervenir au sein de l'intimité conjugale aucun autre partenaire ; et comme on l'a dit plus haut, ce n'est pas en faisant semblant d'oublier ce partenaire inconnu qu'il n'en existe pas moins ; sa présence entre les deux époux est signifiée par l'injection du sperme et par l'enfant qui s'en suit. Il est une sorte de « troisième homme » caché.

Par contre, *l'adoption laisse intacte l'intimité conjugale*, même si elle est stérile. Et même cette stérilité n'est pas en soi la négation de l'amour conjugal ; car si cet amour tend à se concrétiser dans l'enfant qui aurait pu en être le fruit, cet amour existe par définition, dès le couple constitué, sous la forme de l'échange et du dialogue spécifique de la conjugalité ; un couple stérile peut s'aimer autant qu'un couple fécond. Mais surtout, il reste à ce couple stérile la permanente possibilité d'investir de cet amour un enfant adopté. Certes, l'enfant adopté ne résulte pas de l'amour du couple stérile ; mais il ne résulte pas non plus et a fortiori de l'intervention d'un tiers (sous la forme du sperme) destructrice de l'intime unité du couple. Aussi, si l'adoption est un moindre mal, l'I.A.D. est un mal sans excuse.

A ce sujet, n'oublions pas que, pour qu'une paternité ou maternité réalise sa destinée, il n'est pas nécessaire qu'elle soit biologique ; elle peut se développer avec la même intensité tout *en restant sur le*

plan moral, et c'est le cas de l'adoption. Combien de mères adoptives ont aimé et défendu leur enfant adopté comme s'il était le leur, contre les tentatives de récupération de cet enfant par sa mère biologique, l'ayant abandonné ? Certains cas dramatiques ont bien montré que la vraie mère n'est pas forcément celle qui a mis un enfant au monde, mais celle qui l'a élevé avec amour.

L'adoption a ainsi l'avantage de sauvegarder la relation unique et l'intimité du couple conjugal et en même temps d'être un substitut complet à une procréation impossible. Certes, elle est une fiction juridique, la filiation qu'elle instaure n'est que morale ; mais c'est une fiction qui dit son nom ; offrant les mêmes avantages et droits qu'une filiation biologique, elle peut se substituer à elle sans graves problèmes.

Mais, de plus, à la différence de l'I.A.D., cette fiction juridique qu'est *l'adoption ne trompe personne* ; en effet, les deux conjoints savent que l'enfant n'est pas le leur ; mais ils peuvent l'aimer comme le leur, car leur amour réciproque n'est pas lésé par l'intervention d'un tiers. Le père stérile n'a pas à se reprocher d'avoir été mis hors circuit et de n'être qu'un pseudo-père, alors que sa femme est mère véritable, mais grâce à un tiers, comme c'est le cas dans l'I.A.D. L'adoption apparaît ainsi comme la solution la moins mauvaise, approuvée par la morale, et méritant d'être plus largement facilitée (5).

Telles sont les réflexions que suggère la position de l'Eglise qui veut sauvegarder les exigences de l'amour conjugal dans leur totalité. Par là, elle montre que sa conception de la sexualité n'est pas braquée sur la procréation et la natalité à tout prix ; sinon on ne voit pas pourquoi elle refuserait la possibilité de procréation que constitue une insémination artificielle ; pour elle le désir de l'enfant n'est pas un absolu justifiant tous les moyens. Mais elle estime que la procréation est inséparable de l'intimité exclusive de l'amour conjugal. Qui pourrait le lui reprocher à notre époque où l'on est si sensible à ces valeurs personnalisantes d'intimité et d'amour ?

Professeur J.-M. AUBERT,
11, quai Kléber - 67000 Strasbourg

(5) Sur une telle alternative, on se reportera au numéro de la revue « Echanges », consacré à ce thème : *Adoption ? Insémination artificielle ?*, n° 115. Une bonne information sur les expériences faites en la matière (comme lieu éthique), analysées dans le cadre d'une réflexion morale fondamentale, est donnée par l'article de R. SIMON : *Expérimentation et déplacements éthiques. A propos de l'insémination artificielle*, dans les « Recherches de Science relig. » 1974, 515-539.